

2002-024

DEMANDE DE L'ACCORD DE L'OMBUDSMAN POUR UNE PROROGATION DU DÉLAI DE RÉPONSE

LAIPVP – Accès (soumission pour une prorogation au-delà de 30 jours) – Éducation, Formation et Jeunesse Manitoba.

art. 11, 15(1)(2)

***Introduction :** En vertu de l'article 11 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP), un organisme public doit, sauf deux exceptions, faire un effort raisonnable pour répondre à une demande dans les trente (30) jours suivants sa réception et le défaut de ce faire doit être traité comme une décision de refus. L'article 15 précise quatre situations où un organisme public peut prorogé le délai de réponse à une demande d'accès jusqu'à trente (30) jours ou pour une période plus longue si l'Ombudsman est d'accord.*

Le cas suivant est instructif puisque c'est la première fois qu'en vertu de l'article 15 de la LAIPVP un organisme public demande l'accord de l'Ombudsman pour proroger le délai de réponse à une demande pour une période plus longue que trente (30) jours supplémentaires. À ce jour, cette demande est une des deux seules faites à l'Ombudsman et la seule que notre Bureau a approuvée.

Le cas est aussi un bon exemple d'une instance dans laquelle il est utile qu'un organisme public communique avec notre Bureau au sujet d'une affaire exigeant une prorogation plus longue, puisque nous avons pu ébaucher des lignes directrices écrites pour faire une soumission à notre Bureau. Ces dernières ont été utiles pour aider l'organisme public à rassembler les renseignements dont notre Bureau avait besoin pour prendre la demande en considération.

De plus, ce cas nous a forcé à considérer le sens et l'intention de l'article 15. Le document des lignes directrices que nous avons produit dans ce premier cas, et auquel nous référons depuis, se lit comme suit :

Soumission à l'Ombudsman pour une prorogation au-delà de trente (30) jours en vertu de l'article 15(1) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Les lignes directrices suivantes sont destinées à aider l'organisme public à formuler une demande écrite à l'Ombudsman pour une prorogation du délai de réponse pour une période allant au-delà des trente (30) jours supplémentaires :

La soumission doit être une présentation concise de renseignements d'appui pertinents, notamment :

- Une copie de la demande d'accès comprenant la date ;
- Le nombre de jours de prorogation demandé au-delà des trente (30) jours supplémentaires ;
- L'identification de la division de l'article 15(1) sur lequel est basée la demande ;
- Une description et une discussion de la situation et du contexte en détails suffisants afin :

- d'appuyer l'applicabilité de la division citée en vertu de l'article 15(1) ;
- d'appuyer le besoin d'une prorogation au-delà de trente (30) jours ;
- La documentation à l'appui jointe tel qu'approprié.

Dans certains cas, le Bureau de l'Ombudsman peut exiger qu'un organisme public se présente pour fournir des renseignements supplémentaires ou ce dernier peut choisir de le faire.

Depuis cette première demande dans le cas résumé plus bas, notre Bureau a étudié une autre demande de prorogation au-delà de trente (30) jours en vertu de l'article 15. Dans cette affaire, l'Ombudsman n'a pas autorisé la prorogation. Dans le second cas, la demande de prorogation de l'organisme public était basée sur l'article 15(1)(c) de la LAIPVP, le besoin de consulter des tiers avant que l'organisme public puisse décider d'accorder ou non l'accès aux dossiers demandés. Ce qui différencie ce cas de celui résumé plus bas est que la demande à l'Ombudsman pour une prorogation d'au-delà de trente (30) jours a été faite après que l'organisme public se soit prévalu de sa discrétion de proroger le délai de réponse de trente (30) jours supplémentaires tel que permis par l'article 15.

*En considérant la question de savoir quand une demande peut être faite à l'Ombudsman pour une prorogation du délai de réponse, notre Bureau a révisé le libellé et l'intention de la législation et les procédés exigés pour se conformer à la LAIPVP. Nous avons noté que le libellé de l'article 15 permet à un organisme public de proroger le délai de réponse à une demande d'accès de trente (30) jours supplémentaires **ou** (et non **et**) pour une période plus longue si l'Ombudsman est d'accord. Nous avons aussi noté que la législation reconnaît clairement la nature délicate du délai d'accès à l'Information en contraignant constamment les délais disponibles pour répondre aux demandes d'accès. Sur cette base, l'Ombudsman ne pouvait autoriser la demande de prorogation faite après, et non à l'intérieur, du délai de trente (30) jours suivants la réception de la demande par l'organisme public.*

Au-delà de la question d'interprétation, il y a une dimension intéressante à l'article 15 de la LAIPVP. Comme l'article 15(2)(c) le reconnaît, le particulier peut déposer une plainte auprès de l'Ombudsman au sujet d'une prorogation de la part d'un organisme public. L'article 15, très certainement, présente deux situations : une où l'organisme public se permet une prorogation pouvant atteindre jusqu'à trente (30) jours supplémentaires et une deuxième où l'organisme public demande que l'Ombudsman autorise une prorogation pour une période plus longue.

Dans le cas où l'Ombudsman autorise la prorogation du délai et où le particulier se plaint de la prorogation, il est évident que l'Ombudsman s'est déjà prononcé sur la question. Parce que l'article 15(2) exige que la notification de prorogation de l'organisme public au particulier comprenne le renseignement que le particulier peut se plaindre à l'Ombudsman de la prorogation, nous pensons qu'il est très important que l'organisme public dise clairement que l'Ombudsman a autorisé la prorogation. Dans le cas résumé plus bas, la réponse de l'organisme public au particulier l'avisait de la prorogation au-delà des trente (30) jours supplémentaires mentionnés à l'article 15(1), que l'Ombudsman avait autorisé cette prorogation, qu'une copie de la lettre de réponse de l'organisme public était acheminée à l'Ombudsman et qu'une copie de

la lettre de l'Ombudsman autorisant la prorogation était jointe. En bref, le procédé a été très ouvert et transparent.

Ultimement, même lorsque l'Ombudsman consent à une demande de prorogation de plus de trente (30) jours, c'est la décision de l'organisme public de proroger le délai de réponse. De plus, nous croyons toujours que c'est la responsabilité de l'organisme public de traiter une demande aussitôt qu'il le peut sans égard aux délais prévus dans la législation. En d'autres mots, les organismes publics ne doivent pas travailler en fonction des délais prévus si le traitement d'une demande peut être complété plus tôt.

Le 10 janvier 2002, un particulier a soumis 57 demandes d'accès au Ministère de l'Éducation, la Formation et la Jeunesse pour des dossiers concernant « des irrégularités financières, des vérifications ou des enquêtes dans des centres d'enseignement aux adultes parrainés par le Ministère et d'autres institutions semblables au Manitoba ».

Le 25 janvier 2002, le coordonnateur de l'accès et de la vie privée pour le Ministère a téléphoné à notre bureau et nous a informé que le Ministère demanderait l'accord de l'Ombudsman pour proroger le délai pour répondre au particulier. L'article 15(1) de la LAIPVP énonce :

Prorogation du délai

15(1) *Le responsable de l'organisme public peut proroger le délai prévu pour répondre à une demande d'une période supplémentaire maximale de 30 jours ou de la période plus longue dont convient l'ombudsman dans les cas où :*

- a. la demande n'est pas rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de trouver le document en question ;*
- b. l'observation du délai prévu à l'article 11 entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public en raison soit du grand nombre de documents demandés, soit de l'ampleur des recherches à effectuer pour donner suite à la demande ;*
- c. un délai est nécessaire afin de lui permettre de consulter un tiers ou un autre organisme public avant de décider s'il sera donné ou non communication du document ;*
- d. un tiers dépose une plainte en vertu du paragraphe 59(2).*

Nous étions heureux que le Ministère ait contacté notre Bureau au début afin de discuter le procédé de demande de l'accord de l'Ombudsman pour un délai prolongé en vertu de l'article 15(1) de la LAIPVP. Une telle demande n'a jamais été faite à l'Ombudsman auparavant. La communication avec notre Bureau nous a offert la possibilité d'établir des lignes directrices pour faire une soumission en vertu de l'article 15(1) de manière à ce que nous puissions informer le Ministère des renseignements précis nécessaires pour considérer sa demande.

Le 29 janvier 2002, nous avons fait parvenir notre ébauche du document « Soumission à l'Ombudsman pour une prorogation au-delà de trente (30) jours en vertu de l'article 15(1) de la

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ». Ces lignes directrices sont présentées dans « l'Introduction » de ce sommaire de cas.

Dans une note de service datée du 31 janvier 2002, le Ministère a fourni sa demande écrite de prorogation à notre Bureau, identifiant le nombre de jours il demandait au-delà des trente (30) jours supplémentaires. Le Ministère citait les dispositions précises supportant la raison de sa demande de prorogation, précisément l'article 15(1)(b) et (c). Le Ministère était d'avis que étant donné le grand nombre de dossiers demandés, une réponse dans les trente (30) jours entraverait de façon sérieuse son fonctionnement et il expliquait clairement pourquoi la situation était telle. Le Ministère était aussi d'avis qu'il existait le besoin de consultation avec plusieurs tiers, y compris d'autres organismes publics, avant qu'une décision puisse être rendue d'accorder ou non l'accès aux dossiers demandés, et encore une fois, ceci était clairement expliqué par écrit. La demande du Ministère était une prorogation jusqu'à un total de quarante et un (41) jours.

La soumission, qui était une simple note de service, contenait des renseignements détaillés, y compris le nombre approximatif de pages que le Ministère devait revoir et possiblement disjoindre ; le nombre approximatif de pages que le Ministère pensait libérer ; le nombre estimé des heures exigées pour effectuer le travail ; le pourcentage estimé de temps que le coordonnateur à l'accès et la vie privée pouvait travailler à cette tâche étant donné les autres travaux et les autres circonstances qui affectaient le Ministère à ce moment et l'état des discussions avec un des tiers et l'identification d'autres tiers qui seraient contactés afin de traiter adéquatement la demande. Au cours de notre étude de la demande de prorogation au-delà de trente (30) jours, le Ministère a continué de traiter les demandes d'accès.

Basé sur les détails précis décrits par le Ministère, la demande était, de l'avis de l'Ombudsman, raisonnable. Le 5 février 2002, l'Ombudsman a adressé une lettre à l'officier de l'accès et de la vie privée faisant état que la demande du Ministère et les documents joints avaient été révisés et qu'il était d'accord avec la demande du Ministère pour une prorogation de quarante et un (41) jours, jusqu'au 22 mars 2002.

Pendant ce temps, le Ministère avait eu une communication verbale avec le particulier qui avait fait les demandes. Dans une lettre datée du 11 février 2002, le Ministère a discuté du traitement des demandes et indiqué qu'il prorogeait le délai de réponse pour une période de quarante et un (41) jours. En plus de citer, d'invoquer et d'expliquer les dispositions de la LAIPVP sur lesquelles il s'appuyait, le Ministère déclarait qu'il avait fait la demande et obtenu l'accord de l'Ombudsman pour la prorogation du délai tel que permis par le paragraphe 15(1). Faisant la promotion de la transparence du procédé, le Ministère joint une copie de la lettre de l'Ombudsman dans laquelle il autorisait la prorogation.